

CHAPITRE 4. ANNEXES (arrêtés)

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité risques
Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral
abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013
prescrivant la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de FOIX
et portant nouvelle prescription

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 122-17, R 122-18, R 562-1 et R562-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération du conseil municipal de FOIX du 17 décembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FOIX ;
Vu l'arrêté préfectoral n° A07313D0333 du 30 décembre 2013 portant décision de la nécessité d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;
Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations, ...) ;
Considérant la réponse de l'autorité environnementale du 30 décembre 2013 postérieure à la date de prescription du PPR (avril 2013) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FOIX est abrogé, compte tenu du fait de sa prescription antérieure à la réponse de l'autorité environnementale prononcée par arrêté du 30 décembre 2013.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 :

La révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite pour la commune de FOIX.

Article 3 :

Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites de la commune.

Article 4 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 5 :

La direction départementale des territoires - Service environnement-risques – Unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° A07313D0333 du 30 décembre 2013 portant décision de la nécessité d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPR,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant un mois au moins ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de la commune de FOIX,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 9 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de FOIX,
- à la direction départementale des territoires de l'Ariège – Service environnement-risques.- Unité risques.

Article 10 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRNP approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRNP peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de FOIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 JAN. 2016

La préfète

Marie Lajus

